



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 92/26

Luxembourg, le 25 juin 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-277/25 | Helpfind Funding e.a.

Assurance responsabilité civile automobile : le droit de l'Union ne s'oppose pas au transfert d'une créance d'indemnisation détenue à l'encontre d'une compagnie d'assurance

En Pologne, plusieurs personnes dont les véhicules avaient été endommagés lors d'accidents de la circulation ont obtenu des indemnités versées par les entreprises d'assurances des responsables de ces accidents. Estimant que les sommes perçues ne réparaient pas intégralement leur préjudice matériel, elles ont cédé, contre rémunération, leurs créances indemnitaires à des sociétés spécialisées dans le recouvrement ¹.

Ces professionnels ont ensuite engagé des actions en justice contre les assureurs concernés. Saisie de ces litiges, une juridiction polonaise s'est adressée à la Cour de justice pour demander si la directive de l'Union sur l'assurance automobile ² fait obstacle à une telle cession du droit à indemnisation.

La Cour répond par la négative.

Elle rappelle que la directive a pour objectif de garantir la protection des victimes d'accidents de la circulation et la couverture obligatoire de la responsabilité civile des véhicules. La portée de cette protection s'étend donc aux personnes qualifiées de « lésées » au sens de celle-ci ³.

Or, la Cour juge qu'**un professionnel ayant acquis une créance d'indemnisation ne peut pas être considéré comme une « personne lésée »**, dès lors que ses droits trouvent leur origine non pas dans le droit national de la responsabilité civile, mais dans un contrat de cession conclu avec une personne ayant subi un préjudice matériel à la suite d'un accident de la circulation.

Ainsi, la Cour souligne que la directive en question **ne régit ni la cession des créances d'indemnisation ni la qualité pour agir des personnes devant les juridictions nationales pour réclamer le paiement de telles créances**. Par conséquent, elle ne fait pas obstacle à une réglementation nationale permettant le transfert de créances d'indemnisation, et autorisant leur acquéreur à agir en justice, en son nom et pour son compte contre l'entreprise d'assurance, afin de les faire valoir.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Plus précisément, il s'agit de la différence entre, d'une part, la valeur estimée de la réparation intégrale des préjudices matériels causés par un accident de la circulation et, d'autre part, l'indemnisation versée par l'entreprise d'assurance à la personne ayant subi ces préjudices.

² [Directive 2009/103/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

³ Article 1^{er}, point 2, de la directive 2009/103.